



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24009860

ile,

Déposé / Reçu le

27 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

MONITEUR BELGE
DIRECTION
8 JAN. 2024
BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

N° d'entreprise : 0823 773 290

Nom

(en entier) : **VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS
LOCALES**(en abrégé) : **VITAL ASBL**Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **Rue Théodore de Cuyper, 123 boîte 61, 1200 Woluwé Saint Lambert****Objet de l'acte : A. Modification des statuts (nouvelle version coordonnée) -B. Nomination.****A. Modification statutaire.**

L'assemblée générale réunie le 9/12/2023 a approuvé et adopté à l'unanimité en date du 9/12/2023 cette nouvelle version coordonnée des statuts de l'association Cette nouvelle version remplace la précédente. La nouvelle version coordonnée des statuts (Document dénommé «StatutVital2023 ») est libellée comme suit.

TITRE 1 : IDENTIFICATION ;**1. L'association : Dénomination, siège, et durée****1.1. Forme juridique, dénomination, siège, durée, communication.**

Forme juridique : l'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Dénomination : l'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, et est dénommée : «VALISE A IDEES POUR LA TERRE ET ACTIONS LOCALES », EN ABREGE « VITAL ASBL ».

1.2. Siège.

§1: Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

§2 : A tout moment, la personne abritant le siège social pourra envoyer un courrier à l'attention de l'Organe d'administration au siège de l'association afin que l'adresse du siège de l'association soit changée. L'Organe d'administration devra faire en sorte qu'endéans le mois, cette suppression d'adresse du siège et la désignation d'un autre siège, soient actées au moniteur belge et actées au greffe du registre des Personnes Morales .

§3 L'Assemblée Générale ainsi que l'Organe d'administration sont réputés favorable à cette suppression d'adresse si la personne abritant ce siège social. fait savoir son souhait de changer de siège, également par courriel électronique à un seul des administrateurs, ou par courrier à l'adresse du siège social.

§4 : En cas de démission du membre effectif qui abrite le siège social, l'assemblée générale et l'Organe d'administration s'engagent à changer l'adresse précitée du siège endéans le mois.

§5°L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

1.3. Durée. L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II/ OBJECTIFS ET ACTIVITES

2. BUTS DESINTERESSE, OBJETS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

2.1. Buts de l'ASBL:

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.

L'Association poursuit des buts désintéressés qui sont expliqués ci dessous dans les articles sur les objectifs généraux et particuliers de l'association. L'Association poursuit également des activités qui sont reliées à ces buts désintéressés.

L'Association a pour objectif de promouvoir toutes avancées environnementales et sociales, de proposer des initiatives porteuses en ces matières, de soutenir des activités de productions respectueuses de l'environnement et socialement responsable. .

Son champ d'action couvre tant les initiatives locales, communales , régionales, fédérales, communautaires européennes, que l'appui à des pratiques locales d'acteurs publics ou privés, que l'appui à des projets dans le cadre de coopération internationales, que la participation à l'élaboration de politiques environnementales et sociales.

- L'ASBL aura pour objectif notamment d'offrir des services de consultance environnementale et/ou sociale aux acteurs privés ou publics, aux collectivités locales, institutions régionales, fédérales, internationales, aux entreprises, aux particuliers, ou toute autre institution afin de réduire leurs incidences environnementales ou proposer des programmes environnementaux et/ou sociaux

- L'ASBL aura pour objectif de participer au jeu démocratique en proposant des programmes politiques; des normes législatives en faveur de l'environnement, de l'équité sociale et du bien être social. Elle aura pour objectif de participer au jeu démocratique en interpellant le monde politique, en relayant les inquiétudes et propositions des acteurs de terrain, en réalisant des études d'impact environnemental et social de loi, projet de loi, programme et des études sociologiques.

- L'ASBL aura pour objectif de soutenir de petits producteurs, entrepreneurs, agriculteurs, forestiers, qui s'engagent dans une voie respectueuse de l'environnement et de soutenir des modes d'organisation conviviale à petites échelles.

- L'ASBL pourra appuyer des projets dans le cadre de la coopération international

- Elle aura également pour objectif d'organiser et d'appuyer des actions de conscientisation et d'éducation relative à l'environnement.

2.1.2.OBJECTIFS THEMATIQUES.

L'ASBL portera une attention particulière aux points suivants :

- La crise environnementale mondiale, la perte et érosion de la biodiversité, l'extinction de nombreuses espèces animales et végétales, le rythme inquiétant de ces extinctions (également pour les plantes), la baisse des populations animales, la déforestation, la gestion sylvicole artificialisante, l'artificialisation des écosystèmes, la faiblesse de la connectivité entre les écosystèmes,

•GESTION FORESTIERE, AGROFORESTERIE, AGRICULTURE :

- oLa gestion forestière : favoriser différentes méthodes de conduite des peuplements mélangés et irréguliers, les méthodes de régénération naturelle, etc.

- o La crise agricole : réduction du nombre de paysans, financiarisation de l'agriculture et dépendance des agriculteurs à une organisation du pouvoir financier, aux chaînes de distribution et de transformation.

- oProblèmes environnementaux induits par certaines méthodes de gestion agricoles : érosion des sols, mauvaise gestion hydrique, inondation, pollutions des sols et des rivières, perte de biodiversité par l'utilisation d'agrochimiques et l'absence de maillage vert. Les problèmes de santé publique induits par ces méthodes.

- oEncourager l'agroforesterie, l'introduction de haie, de bosquet, d'éléments ligneux intra-parcellaires ou extra-parcellaires, afin de diminuer l'érosion des sol, les risques d'inondation, réguler les régimes hydriques et augmenter les populations de la faune et la flore et afin d'améliorer la connectivité des paysages agricoles et forestiers et la connectivité entre les écosystèmes dans un contexte de fragmentation. (biocorridor, passage des animaux, etc).

L'ASBL a pour objectif de soutenir les bonnes pratiques locales, les différents méthode de conduite des peuplements forestiers mélangés et irréguliers en structure (mélange vertical et horizontal), l'introduction d'éléments agroforestiers sur les terres agricoles, les techniques agroforestières, la transition agroécologique, en valorisant notamment les recherches scientifiques dans ces domaines, leurs vulgarisations ; la mise en place de parcelle d'essai, l'écoute des expériences de terrain des exploitants agricoles et forestiers, l'accompagnement sur le terrain, les changements législatifs nécessaires

L'Association a pour objectif également d'aider les exploitants ou propriétaires (agricole et forestier) à recevoir des subsides, et/ou en les aidant dans la pratique (travaux concrets, travaux sur le terrain, actes techniques) et/ou en organisant des chantiers participatifs (plantation agroforestière, etc).

- Perturbation des cycles biogéochimiques et changements climatiques.
- Politiques environnementales faces aux problèmes environnementaux de tout ordre. Les politiques de protection et de conservation de la nature. Droit de la nature. L'écologie urbaine. L'aménagement du territoire. Politique "santé et environnement".
- L'ASBL portera une attention particulière aux conséquences des systèmes de productivité intensive, aux systèmes de surproduction et de surconsommation qui menacent dangereusement notre planète par les pressions qu'ils engendrent sur les ressources naturelles et qui menacent la santé publique. L'association s'interrogera en amont sur les différents schémas de causalité, sur l'origine de ces systèmes aliénants, et interrogera nos modèles économiques, nos modèles d'organisation, nos modèles législatifs et nos politiques publiques.

Elle portera une attention particulière aux actions consistant à :

- GESTION FORESTIERE, AGROFORESTERIE, AGRICULTURE :
 - Favoriser la gestion forestière durable, les différentes méthodes de conduite des peuplements mélangés et irréguliers en structure, l'introduction d'éléments agroforestiers dans le paysage agricole, l'agroforesterie, favoriser la transition de l'agriculture pour un système plus résilient, favoriser les connectivités dans le paysage agricoles et forestiers (biocorridor, passage des animaux, etc).
 - Favoriser la divulgation des connaissances scientifiques et pratiques à ces propos, mener des projets locaux sur des parcelles de test, faire leur suivi. Organiser des chantiers participatifs pour l'introduction d'éléments agroforestiers.
 - Favoriser l'agriculture respectueuse de l'environnement, la souveraineté alimentaire, l'autonomie locale, la production locale diversifiée et poser une réflexion sur la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne, les politiques agricoles européennes et de la Région wallonne.
 - Favoriser l'apiculture et lutter contre la crise de la pollinisation qui menace la biodiversité
- BIODIVERSITE. Favoriser la protection des écosystèmes et de la biodiversité en milieu rural et urbain.
- Favoriser la connaissance de la flore, de la faune et des impacts des activités humaines sur celles-ci
- Proposer des changements et des actions en relation avec la problématique du dépassement des limites planétaires qu'il ne faut pas dépasser si l'on veut éviter que l'environnement ne subisse des modifications brutales, irréversibles et potentiellement destructrices : Par exemple, de nombreux chercheurs identifient « la perte et l'érosion de la biodiversité », « la modification des usages du sol » comme des « limites fondamentales » à ne pas dépasser
- CIVILISATION. Mener une réflexion sur notre civilisation, son fonctionnement, ses valeurs, sa transition

COMPLEMENTARITE:

Elle portera une attention particulière aux thématiques complémentaires et aux actions consistant à :

- Mener une réflexion sur notre civilisation, son fonctionnement, ses valeurs, sa transition. Réfléchir aux systèmes de causalité en amont, dont notre mode d'organisation, d'économie, de système politique.
- Favoriser la sortie du nucléaire et la sortie du recours aux énergies fossiles en promouvant le recours aux énergies solaires et éoliennes. Elle n'appuiera pas la production des agrocarburants issus de plantation agricole ou forestière.
- Favoriser une politique de la mobilité qui réduit l'utilisation des véhicules polluant et valorise la mobilité douce (marche à pied, vélo, transports publics non polluant, etc.) dans les villes
- Favoriser une politique du logement afin d'accroître l'accessibilité au logement des classes populaires et moyennes. Favoriser une politique du logement prenant en compte les aspects environnementaux de la construction et de l'aménagement urbains. Favoriser l'interaction entre politique de mobilité et du logement.
- L'association pourra promouvoir, la réutilisation et le recyclage à condition de considérer les coûts sociaux et environnementaux de ces activités. L'ASBL pourra appuyer des projets d'économie sociale.

2.1.3.OBJECTIFS PARTICULIERS ET PREMIERS TYPES D'ACTIVITES RELATIFS A CES OBJECTIFS

§1. CONSULTANCE ENVIRONNEMENTALE ET PARTICIPATION DEMOCRATIQUE

- Offrir des services de conseil et participer au jeu démocratique en proposant des programmes politiques; des normes législatives en faveur de l'environnement et de la justice sociale.
- Mener des études d'impact environnemental et social des politiques publiques, de l'adoption de loi, programme, etc. Analyse de l'empreinte écologique des exportations agricoles et forestières. Analyse de la Politique Agricole Commune de l'Europe. Analyse de l'application des règles en Région Wallonne, notamment pour les aides aux pratiques agroforestières et agroécologiques. Analyse de la politique forestière en Région Wallonne, etc.

- Analyse des règlements agricoles européen dont la BCAE 8 (Part minimale de terres arables consacrées à des surfaces et des éléments non productifs, et sur l'ensemble des surfaces agricoles) et de toutes les règles pouvant remplacer ou compléter cette règle, ou ayant trait aux "Conditions Agro-Environnementales pour le maintien des particularités topographiques", ou aux mesures agro-environnementales.

- Participer aux jeux démocratiques, en menant des études d'impact environnementale et sociale, de loi, projet de loi, ou en interpellant le monde politique sur des problématiques cruciales.

- Offrir des services de conseil aux collectivités locales, institutions régionales, fédérales, aux entreprises ou toute autre institution afin de réduire leurs incidences environnementales ou proposer des programmes environnementaux et/ou sociaux.

- Encourager la recherche scientifique sur des problèmes environnementaux et sociaux, la vulgarisation.

- Organiser des activités de sensibilisation aux problèmes environnementaux et faire de l'éducation à l'environnement, notamment par la création d'un site Web, l'organisation d'activités socio-éducatives et d'événements socioculturels.

- Pousser à ce que l'étude des problèmes environnementaux et l'Ecologie soient intégrés dans les programmes scolaires, que ce soit en Belgique ou ailleurs.

§2. RESSOURCES NATURELLES ET BIODIVERSITE

- L'ASBL portera une attention particulière à la promotion de la gestion forestière durable, l'agroforesterie, l'agriculture qui garantit la fertilité des sols, une protection de la biodiversité et la diminution de la pollution chimique

- Promouvoir toute mesure qui permet la préservation d'écosystème, leur équilibre, la préservation d'espèces animales et végétales.

- Analyser les politiques de protection de l'environnement et de conservation. Analyser leurs avantages et risques.

- Promouvoir la connaissance des écosystèmes, de sa faune et de sa flore

- Susciter des vocations dans le maraîchage et l'apiculture en Belgique, promouvoir une production locale belge, assurer des réseaux de distribution et sensibiliser à la l'importance de la biodiversité pour ce secteur

§3. AIDES AUX ACTEURS DE TERRAIN POUR DES PROJETS FORESTIERS, AGRICOLES, AGROFORESTIER. COOPERATION LOCALE ET/OU INTERNATIONALE

Aider les ONG et communautés locales à promouvoir des projets de développement durable et/ou forestiers et/ou agricoles et/ou agroforestiers.

§4. PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE PAYSANNE A TAILLE HUMAINE, RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'AGROECOLOGIE. Défendre la survie des paysans et des agriculteurs. Faire des propositions de réformes agraires, de réformes foncières afin de lutter contre la concentration foncière et la financiarisation de l'agriculture. Promouvoir les recherches en agroforesterie et en agroécologie ainsi que les pratiques de terrain.

THEMES COMPLEMENTAIRES.

§5. MOBILITE :

- Promouvoir la mobilité douce en milieu urbain et aider Bruxelles à devenir une ville exemplaire, au niveau européen,

- Activités : proposer des mesures concrètes, des plans, programmes afin de réduire la pollution urbaine, la qualité de vie des riverains, la mobilité des usagers faibles.

§6. LOGEMENT :

- L'ASBL portera une attention particulière aux impacts de la politique de logement sur l'environnement (ex : mobilité, espaces verts, etc.)

- L'ASBL promouvra des politiques publiques d'accès au logement et des méthodes de constructions durables.

§ 7 . REFLEXION SUR LA CIVILISATION. Les impacts environnementaux de notre civilisations ayant permis une production et une consommation de masse jamais atteinte par d'autres civilisations, sont tellement importants (extinction très importantes d'espèces animales et végétales, pertes d'habitats, artificialisation des écosystèmes ; perturbations des cycles biogéochimiques, etc), qu'ils doivent nous amener à réfléchir sur les systèmes de causalité en amont, et sur les orientations de notre civilisation, ses moteurs, son organisation, sa transition éventuelle, ses valeurs. L'association aura comme objectif de promouvoir la réflexion à ces propos et à propos du concept d'anthropocène étant donné que les activités humaines n'ont jamais eu, dans l'histoire de l'humanité, autant d'impacts sur terre et que les types d'interventions humaines sur les processus du système terrestre font des hommes les principaux agents de la modification de notre planète. Ces réflexions doivent prendre en compte les impacts sociaux de nos modes d'organisation (inégalité, aliénation, atomisation sociale, solitude). Ces réflexions peuvent mener à penser différents modes d'organisation sociale, plus conviviales et solidaires, plus décentralisés.

Il nous semble, à ce propos fondamental, de citer les propos d'un des plus grand savant de mathématique du 20^{ème} siècle, également connu pour son engagement pacifiste et écologiste, Alexandre Grothendieck, : « A l'intérieur du système de référence habituel ou nous vivons, c'est-à-dire notre civilisation, appelons là , la civilisation occidentale, industrielle, il n'y a pas de solutions possibles. Les imbrications des problèmes économiques, politiques, idéologiques et scientifiques sont telles qu'il n'y a pas d'issue possible. Au début nous pensions qu'avec des connaissances scientifiques suffisamment sophistiquées, qu'on mettrait à disposition à un nombre suffisant de personne, on arriverai s à une solution aux problèmes qui se posent. Nous s sommes revenu de cette illusion, la solution ne proviendra pas d'un supplément de connaissances scientifiques et techniques, nous pensons que la solution ne proviendra pas de plus de techniques, mais d'un changement de civilisation. Nous pensons que notre rôle est dans la direction suivante, être partie intégrante nous même, d'être des ferments d'un processus de transformation d'un type de civilisation à une autre ». Comme l'explique Alexandre Grothendieck, et concernant le mouvement qu'il a initié, il s'agit de « la lutte pour la survie de l'espèce humaine, et même de la vie tout court, menacée par le déséquilibre écologique croissant causé par une utilisation indiscriminée de la science et de la technologie et par des mécanismes sociaux suicidaires,etc.».

L'Association portera un intérêt particulier à mener une réflexion sur l'emballement actuel de la production, de l'innovation technologique, de la mise sur le marché d'une gamme toujours plus complexe de produits qui deviennent rapidement obsolètes et de l'origine causal de ces phénomènes. Il s'agit également d'interroger les systèmes économiques qui ont toujours besoin de chercher des débouchés aux investissements, de révolutionner de manière frénétique les modes de production, de rendre obsolète les produits en recourant à des technologies toujours plus sophistiquées, numérisées. Il se pourrait que pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux actuels, d'autres systèmes d'organisation doivent être trouvés. Il est indispensable d'analyser la viabilité ou non viabilité des propositions d'autres modèles de développement et d'organisation de la société, comme par exemple : des modèles décroissant (selon lesquels certain secteurs de productions les plus nuisibles devaient se réduire, d'autres secteurs culturels ou sociaux s'améliorer, tout comme l'économie sociale), des modèles d'organisation plus conviviaux, moins bureaucratiques, plus locaux, des modèles d'organisation axé sur un meilleur partage des richesses, de meilleurs relations sociales. Des solutions aux crises environnementales que l'on a décrit doivent probablement être trouvés conjointement à la recherche de solutions aux problèmes sociaux qui se posent actuellement avec une forte acuité (Inégalité, atomisation sociale, compétition, conflictualité, exclusion sociale, tristesse, travail qui ne fait plus sens).

L'Association devrait se pencher sur les courants de pensées qui tentent de débusquer les mêmes causes aux problèmes environnementaux (extinction des espèces, artificialisation des écosystèmes, climat) et sociaux (inégalité, conflit, atomisation, pauvreté) qui se posent. Des solutions aux crises environnementales que l'on a décrit peuvent elles être trouvées conjointement à la recherche de solutions aux problèmes sociaux qui se posent actuellement avec une forte acuité (inégalité, atomisation sociale, compétition, conflictualité, exclusion sociale, tristesse, travail qui ne fait plus sens) ? L'environnement naturel tout comme l'environnement social sont parsemés de blessures : pour certains « ces blessures » sont dues au même mal. Pour certains, c'est du au fait que notre liberté humaine n'a pas de limite, pour d'autre au système politique néolibéral qui a laissé croire qu'il était souhaitable de développer de manière frénétique un progrès technologique sans fin, un progrès matériel toujours plus écrasant, pour d'autres à un système économique qui a permis de réduire les écosystèmes, les ressources naturelles, les êtres humains, les connaissances, la culture à des actifs mesurables, à des capitaux à mobiliser pour produire toujours plus et être toujours plus contrôlables, exploités transformés, manipulés.

2.2. ACTIVITES.

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- L'association peut utiliser tous les moyens et réaliser toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à ses buts ou pouvant contribuer à la réalisation de ses buts.

- L'association, dans le but de soutenir la gestion forestière, la mise en place d'éléments agroforestiers sur les terres agricoles, l'agroforesterie la transition agroécologique, pourra valoriser, diffuser, vulgariser et/ou mener des recherche scientifique dans ces domaines, mettre en place des parcelles d'essai, et/ou en aider les exploitants (et/ou propriétaire) à recevoir des subsides, et/ou en les aider dans la pratique (travaux concrets, travaux sur le terrain, actes techniques) et/ou en organiser des chantiers participatifs (plantation agroforestière, etc).

- L'association peut proposer des services d'accompagnement agroforestier ou agroécologique, ou de services pour des travaux de plantation ou autres travaux à ces fins agroécologiques ou forestières, organiser des chantiers participatifs de plantation

- Appuyer les petits producteurs, les petits agriculteurs, les forestiers, pour prendre des mesures qui sont favorables à l'environnement

- Promouvoir la recherche scientifique, des parcelles d'essai, la vulgarisation scientifique

- Encourager la démocratie et le relayer les voix des acteurs de terrains, des agriculteurs, des forestiers. Mener des études d'impact environnemental et social des politiques publiques, de l'adoption de loi,

programme. Faire des proposition (programme, loi). Faire des études et analyses de l'empreinte environnemental et social des exportations de produits agricoles et forestiers.

- Favoriser la démocratisation des processus décisionnels concernant l'environnement
- Aide à la décision politique ;
- Appuyer le tissu associatif, la société civile, aux ONG, en menant des études, en faisant des plaidoyer, des projets concrets, en relayant des études aux pouvoirs politiques

- L'association peut proposer des services de consultance environnementale et/ou sociale .

- Elle peut également réaliser des études de faisabilité portant sur des projets relevant du développement durable et/ou de l'économie sociale ou portants sur des projets sociaux.

- L'ASBL appuiera des projets innovateurs pour l'environnement (ex : production durable) ainsi que des projets sociaux. L'ASBL pourra soutenir des petits producteurs et pourra s'impliquer dans la valorisation, distribution de leurs produits.

- L'ASBL pourra organiser des événements socio- culturels, des conférences, des activités de sensibilisation, d'éducation relative à l'environnement, activités de toute nature notamment artistiques, organiser des récoltes de fonds, campagnes de sensibilisation, etc.

- Création d'un site Internet afin de favoriser l'échange d'idées, la mise en projets commun et l'émergence de propositions alternatives.

- L'ASBL pourra avoir des activités génératrices de revenu pour assurer sa survie et aider à la réalisation de ces objectifs environnementaux et sociaux.

- Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux

- Elle peut dispenser des avis, organiser des séminaires, journées d'études et congrès et éditer des publications.

- L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

TITRE 3 . LES MEMBRES.

3.LES MEMBRES

3.1. Membres fondateurs et membres effectifs, membre adhérent

§ 1.Les membres effectifs sont au minimum de deux. Le nombre minimum de membre de l'association est fixé à deux.

§2 : L'association est composée de membres effectifs. Peuvent être membres effectifs les fondateurs et les organismes et/ou personne physique qui s'associent pleinement au but et à l'objet de l'association.

§3.. Les membres fondateurs pourront, s'ils le souhaitent, le rester durant toute la durée de la vie de l'ASBL, même en cas de décision contraire de l'assemblée générale. Les membres effectifs sont ceux qui jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL, notamment le droit de vote au sein de l' « Assemblée Générale ».

§4. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans un registre par les soins de l'organe d'administration.

3.2. Admission, d'un membre effectif.

Sont par conséquent seuls membres effectifs :

§1 .Les fondateurs soussignés, comparants au présent acte de constitution de l'association ; sauf s'ils ont démissionné entre temps.

§2. Les nouveaux membres effectifs doivent être admis par l'Assemblée Générale, à la majorité simple. Au moins 1/3 des membres de l'Assemblée générale, sont présents ou représentés lors de cette réunion.

§3. Toute personne qui désire être membres effectifs, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Assemblée générale, soit par e-mail, soit par courrier.

3.3. Démission d'un membre effectif.

§1. Les membres effectifs sont libre de démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration soit par lettre recommandée au siège social de l'ASBL, soit via e-mail à un à un administrateur ou à l'asbl.

3.4. Exclusion d'un membre effectif.

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas prises en considérations dans le calcul de la majorité.

3.5. Cotisation des membres effectifs

§1 L'Assemblée générale peut décider du montant éventuel d'une cotisation à payer par les membres effectifs et peut également octroyer des dérogations pour le paiement de celle-ci. L'Organe d'administration a également la compétence pour décider du montant de la cotisation et des dérogations.

§2. Cette cotisation ne pourra excéder 200 euros par an

§3 L'Assemblée générale peut décider que les membres effectifs ne doivent pas payer de cotisation.

§4 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation sauf si l'Assemblée générale ou l'Organe d'administration le détermine. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§5. Les membres effectifs et les membres adhérents ou membre sympathisants pourront être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'organe d'administration qui sera compris entre 0 euros et 100 euros.

§6 Les membres fondateurs ne devront jamais payer de cotisation, vu leur engagement initial. Ils peuvent pas contre le faire s'ils le souhaitent.

§7 L'Organe d'administration décidera du montant de la cotisation selon un quorum de présence de 66 % et une majorité de vote de 66% des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

§8 L'Organe d'administration peut octroyer des exemptions à cette obligation de paiement de cotisation annuelle si il réuni un quorum de présence de 50% et une majorité de vote de 66%. Les abstentions ne sont pas prises en compte

3.6. Membres adhérents ou sympathisants

§1 L'organe d'administration pourrait prévoir à l'avenir l'ouverture de l'association à des membres adhérents ou sympathisants paient une cotisation éventuelle pour soutenir l'association.

§2 Ces membres adhérents ou sympathisants ne font pas partie de l'Assemblée générale n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Ils n'ont aucun droit vis-à-vis de l'association. Ils ne font pas partie de l'Association au sens juridique du terme. Ils peuvent par contre appuyer moralement et financièrement l'Association.

§3 L'exclusion d'un membre sympathisant pourrait être prononcé par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple et aucun quorum de présence n'est exigé. Tout membre sympathisant est libre de se retirer

de l'association quand il le désire, en adressant par écrit sa démission au siège de l'association, soit par e-mail à un administrateur et sa cotisation n'est plus due.

§4 La cotisation des membres adhérent est de maximum 200 euros.

§5 L'organe d'administration tient un registre des membres adhérents ou sympathisants.

§6. Les membres adhérents sont libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa ce retrait à l'Organe d'Administration soit par lettre recommandée au siège social de l'ASBL, soit via e-mail à un administrateur ou à l'asbl.

§7. L'Organe d'Administration tient un registre des membres adhérent ou sympathisant.

3.7. Registre des membres effectifs.

§1 Les membres fondateurs sont des membres effectifs à vie sauf si ils ont donné leur démission.

§2 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, les prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme légale et l'adresse du Siège. L'OA inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

§3 Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

3.8. L'Association ne peut distribuer procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute personne sauf dans les buts désintéressés déterminés par les statuts, sauf afin de rembourser les dépenses faites par les membres pour réaliser des activités pour l'association ou poursuivre les buts de l'association, sauf pour rémunérer des prestations effectuées par des membres et qui sont utiles à la réalisation des objectifs de l'association et/ou le développement actuel ou à venir des activités de l'association. Dans ce cadre, l'association peut bien évidemment rembourser à ses membres des frais de déplacements occasionnés dans le cadre des activités de l'asbl, des frais divers que les membres auraient du faire dans le cadre ces activités (par exemples: remboursement de frais de déplacement, de communication, remboursement d'achat de matériel divers nécessaires pour réaliser certaines activités de l'asbl, etc), ou encore des frais de prestation effectuée par des membres pour le compte de l'association, prestations utiles pour atteindre les objectifs de l'association, ou pour réaliser les activités de l'asbl ou de permettre le développement de ces activités à l'avenir. Les bénéfices de l'asbl peuvent être utilisés en vue d'atteindre les buts désintéressés de l'asbl.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE.

4. COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

§1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par tout autre administrat ou en cas d'absence de tous les administrateurs par la personne la plus âgée des membre effectif présent à l'assemblée générale.

§3. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

§4. Un membre effectif peut avoir trois procurations lors du vote à l'Assemblée générale.

§5 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés soit par le Président de l'association, soit par un administrateur (aucune autre signature n'est nécessaire dans ces deux cas), soit par tous les membres effectifs présents lors de l'Assemblée générale.

§6 Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

§7 Les réunions de l'assemblée générale et la tenue de l'assemblée générale.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo, téléconférence, ou par téléphone. Dans le cadre d'une réunion par téléphone, le président ou un administrateur se charge de rédiger et de signer le Procès Verbal d'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce procès verbal sera valide et aucun document de liste de présence signée ne sera nécessaire. L'Organe d'administration peut autoriser tout membre à voter avant une Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres effectifs présent lors de l'Assemblée générale.

5. POUVOIR ET COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

§1 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. L'Assemblée Générale est compétente pour :

–la modification des statuts ;

–la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

- La nomination et la révocation d'un commissaire et la fixation de sa rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion d'un membre effectif.
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en asbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La fixation d'une éventuelle cotisation à payer par les membres effectifs
- L'Assemblée générale partage des compétences avec l'Organe d'administration et est donc également compétente sur toutes les compétences de l'Organe d'administration, ainsi que la désignation d'un délégué à la gestion journalière, la désignation d'un ou plusieurs mandataires pour ouvrir un compte au nom de l'asbl., la désignation d'un mandataire pour représenter l'association en justice ou la désignation d'un mandataire pour effectuer une tâche administrative ou représenter l'association auprès d'une administration publique. Les décisions de l'AG sont prépondérantes sur la décision de l'organe d'administration. L'assemblée générale peut néanmoins déléguer certaines de ces compétences à l'Organe d'administration.
- Si l'Organe d'administration ne l'a pas fait, l'assemblée générale pourra donc, si elle le souhaite, désigner un délégué à la gestion journalière, qu'il soit un membre effectif de l'association ou qu'il soit en dehors de l'association ou qu'il soit un ou plusieurs tiers.
- Toute décision de l'Assemblée générale est hiérarchiquement supérieure à une décision de l'Organe d'administration.
- L'Assemblée générale peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. Un simple procès verbal d'une Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, vaut mandat.
- L'Assemblée générale, peut mettre fin au mandat de délégué à la gestion journalière à tout moment sans motivation.
- L'Assemblée générale peut désigner le président de l'association. Elle peut également laisser ce soin à l'Organe d'administration
- Tous les autres cas où le code ou les statuts l'exige

§3 Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale par les statuts ou la loi relève de la compétence de l'Organe d'administration.

§4. Certaines décisions peuvent être prises soit par l'Assemblée générale soit par l'Organe d'administration, comme

- *le fait de donner un mandat spécifique à un administrateur ou à un membre effectif ou à un tiers,
- *le fait de donner un mandat pour l'ouverture d'un compte bancaire
- * la nomination d'un délégué à la gestion journalière
- * la fonction d'un administrateur
- * les mandats donnés à des membres

Dans tous les cas, c'est la décision de l'Assemblée générale qui prévaut.

§5. L'assemblée générale peut, dans tous les cas, prendre des décisions qui rentrent dans les compétences de l'Organe d'administration.

6. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

§1 Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année, soit le 31 décembre de chaque année, soit dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

§2 L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale

§3 « L'Assemblée délibère valablement si au moins « un tiers », des membres effectifs sont présents ou représentés ».

§4 Une Assemblée générale est déclarée valablement convoquée et sera toujours considérée valide en ce qui concerne la convocation, si un tiers des membres effectifs présents ou représentés lors de la réunion, s'est exprimé lors de la réunion en faveur de la validité de la convocation et de la tenue de cette réunion de cette Assemblée générale. On considère dans ce cas, que le quorum de présence est respecté et que les modes de convocations sont respectés. La convocation peut également se faire par téléphone ainsi que la transmission des points à l'ordre du jour, de manière orale, et ce afin d'éviter des lourdeurs administratives.

§5. La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration ou par n'importe quel administrateur, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail ou par lettre ou par téléphone. Celui qui convoque l'Assemblée transmet les informations suivantes : l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les points à l'ordre du jour peuvent également être transmis par ces moyens de communication (email, lettre, téléphone). Il n'est pas nécessaire d'avoir la liste de présence à l'AG signée. Une seule signature d'un administrateur est suffisante pour valider le procès verbal de l'assemblée générale.

§6 L'assemblée générale peut également traiter des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour et peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, pour autant que plus deux tiers des voix présentes ou représentées ne s'y opposent pas, excepté pour l'exclusion d'un membre effectif, pour la dissolution volontaire de l'association et de la transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée. Il suffit également qu'1/3 des membres présents ou représentés lors de la réunion s'exprime en faveur, pour que ces points soient abordés.

§ 7. Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour.

§ 8. Un membre effectif peut avoir jusqu'à 3 procurations et pourra bénéficier de maximum trois voix lors des votes à l'Assemblée

§ 9. Un membre effectif peut donner sa procuration à quelqu'un d'externe à l'asbl.

§10. Lorsqu'un administrateur a donné sa démission, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois de sa démission, afin d'acter sa démission, et la publication au moniteur belge est faite dans les 15 jours de la tenue de l'Assemblée.

§11 Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pourrait se tenir selon un autre délai entre la convocation et la tenue de la réunion et avec d'autres points à l'ordre du jour, si tous les membres effectifs sont d'accord, ou si tous les membres présents lors de la réunion marquent leur accords. Cet accord peut donc être donné pendant la réunion.

§ 12. L'Assemblée générale est valide, tant par son mode de convocation, les délais de convocation, les points à l'ordre du jour, si elle mentionne simplement les 3 phrases suivantes « La convocation de cette AG est régulière. Cette AG est valablement réunie. Les points à l'ordre du jour mentionnés dans ce PV sont acceptés et seront délibérés ». Le présent paragraphe précise donc que ces mentions dans le procès verbal (PV), valide ce PV vis-à-vis de l'administration, moniteur belge, greffe du registre des personnes morales. Il doit être signé par un administrateur au moins, et peut être signé uniquement par un administrateur.

7. REGISTRE DES PROCES VERBAUX.

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux signés soit par le Président de l'association, soit par un administrateur ou à défaut de leur présence ou signature, par le plus vieux membre effectif présent.

§2. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressé à un administrateur.

8. -QUORUM DE PRESENCE ET DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§1. Règle générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prise à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, excepté dans les cas où il en est décidé autrement dans les présents statuts, et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considérations dans le calcul de la majorité.

Le quorum de présence est de 1/3 des membres effectifs (c'est-à-dire qu'un tiers des membres effectifs sont présents ou représentés) lors de la première convocation à la réunion de l'Assemblée générale. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième réunion sera convoquée pour la tenue d'une Assemblée générale où aucun quorum de présence ne sera exigée et qui pourra prendre une décision à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, lorsque la loi n'interdit pas un quorum de vote si faible lors d'une deuxième convocation.

Lors de vote à l'assemblée générale, la voix du président de l'association est prépondérante lorsque le vote est partagé pour atteindre une majorité

Cette règle générale est valide, excepté dans les cas où il en est décidé autrement dans les présents statuts, et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

§2 Règles sur les abstentions.

Les absentions et votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération, sauf dans les cas suivants : lors d'un vote sur un changement de statut ou une dissolution, l'exclusion d'un membre, l'acceptation d'un nouveau membre, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

§3 L'Assemblée générale pourra décider à la majorité simple des voix avec un quorum de présence de 20%, qu'un seul administrateur assumera une responsabilité particulière, (qu'elle soit financière ou juridique ou autre), à condition que cet administrateur accepte d'assumer cette responsabilité.

§4 Cas particuliers. Modification statutaire,

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents. La modification des statuts sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés excepté lorsque la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association qui ne peut être adopté qu'à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés. Les absentions et votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et votera à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum 15 jours après la première Assemblée.

§5 Cas particulier. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que le celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§6. En cas d'absence ou de précision ou de contradiction.

Dans les situations où les règles de quorum de présence et de vote ne sont pas prévues par les statuts, ou si les statuts ne permettent pas d'établir une règle clair concernant le quorum de présence et de vote, la règle qui s'applique est la règle générale mentionné au paragraphe 1er de cette article ou la règles édictée par la loi en vigueur, si cette règle générale établie au paragraphe 1er ne peut s'appliquer selon la loi.

§ 7. Autres cas prévus par les statuts.

Ce tableau fait une synthèse des quorum de présence à respecter (Colonne C et E) et des quorum de vote à respecter (Colonne D et F) pour chaque décision relevant d'un cas type (Colonne A)

Tableau AG 1 / Pouvoir et compétence de l'assemblée générale (AG) : mode de décision à l'AG

A	B	C	D	E (si 2 ième convocation)	F (si 2 ième convocation)
Cas°Objet : type de décision de l'Assemblée générale	Quorum de présence lors du vote	Quorum de vote.	Quorum de présence	Présence lors 2° convocation	Quorum de vote lors de la deuxième convocation
1 Règle générale : décision valide de l'Assemblée générale (sans prendre en compte les abstentions, les votes nuls, ni au numérateur, ni au dénominateur)	P33	Majorité simple			
Pas de quorum de présence lors de la 2ième convocation (sans prendre en compte les abstentions)		Majorité simple			
2 la modification des statuts	P66 (obligation légale)	V66 (obligation légale)	Pas de quorum de présence		
3 Modification aux buts de l'association	P66 (obligation légale)	V80 (obligation légale)			
4 La dissolution de l'association	P 66	V80 (obligation légale)			
5 La transformation de l'association en société à finalité sociale	P66	V80	P66	V80	V80
6 L'exclusion d'un membre effectif (hors membres fondateurs)	P66	V66	Pas de quorum de présence		
des membres présents ou représentés					
7 Exclusion d'un membre effectif qui est un membre fondateur	P100	V66	P66	V66	
8 La nomination et la révocation des administrateurs	P50 V+50 ou V 50+	Pas de quorum de présence		Majorité simple	
9 Admission d'un nouveau membre effectif par l'Assemblée Générale	P50 V+50 ou V 50	+ Pas de quorum de présence		Majorité simple	
10 l'approbation des budgets et des comptes ;	P33 (1/3 des membres)	Majorité simple	Pas de quorum de présence	Majorité simple	
11 La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée	P50 V+50 ou V50+			Majorité simple	
12 Délégation de la gestion journalière et fixation de sa rémunération	P50 V+50 ou V50+	Pas de quorum de présence		Majorité simple	
13 La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires	P50 V+50 ou V50+	Pas de quorum de présence		Majorité simple	
14 Changement de siège de l'ASBL					

P 20	V20	Pas de quorum de présence	Majorité simple
15 Assemblée générale ordinaire			
P33 Majorité simple		Pas de quorum de présence	Majorité simple
16 Assemblée générale extraordinaire			
P33 Majorité simple		Pas de quorum de présence	Majorité simple

Colonne C : quorum de présence lors du vote (pourcentage des membres présents ou représentés) (voir « code quorum de présence », chapitre « vote »).

Colonne D : quorum de vote. Proportion de voix à atteindre pour prendre une décision. Pourcentage des voix des membres présents ou représentés. (voir code au chapitre « Vote »). Minimum à atteindre.

§ 8. Tableau Codification des Quorum de Présence et de Vote »

C1	C2	C3	C4
QUORUM PRESENCE	QUORUM PRESENCE	QUORUM VOTE	QUORUM VOTE
Référence Quorum Présence :			
Proportion en pourcentage des membres présents ou représentés qui doivent être présents pour accréditer une décision) Code Quorum Présence (en référence à la colonne C1 à gauche sur la même ligne) Référence Quorum Vote :			
(Proportion en pourcentage des voix des membres présents ou représentés, à atteindre pour accréditer une décision Code Quorum vote Se référant à la colonne C3,à gauche sur la même ligne			
100 (%) P 100	> OU = à 100 %	V100	
> OU = à 90 (%)	P90	> OU = à 90 %	V90
> OU = à 80 (%)	P80	> OU = à 80 %	V80
> OU = à 75 (%)	P75	> OU = à 75 %	V75
> OU = à 70 (%)	P70	> OU = à 70 %	V70
> OU = à 66,66 (%)	P66	> OU = à 66,66 %	V66
> ou = à 50 (%)	P50	> à 50 %	V +50
> ou = à 50 (%)	P50	= à 50 % (incluant le vote du président	En cas de
partage des voix, le vote de ce dernier est prépondérant.			V 50+
> OU = à 40 (%)	P40	> OU = à 40 %	V40
> OU = à 33,3 %	P33	> OU = à 33,3 %	V33
> OU = à 30 (%)	P30	> OU = à 30 %	V30
> OU = à 20 (%)	P20	> OU = à 20 %	V20

Explication des codes :

Exemple : un Code « P 100 ; V +50 » signifie que tous les membres effectifs doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale concernant le vote en question, et que la décision doit être prise à plus de 50 pourcent des voix des membres présents ou représentés. Par exemple : si il y a trois membres effectifs, et si deux personnes sur 3 ont voté en faveur d'une décision X, cette décision X a obtenu 66,6% de voix et sera adoptée par l'Assemblée.

Autre Exemple : « P50 ; V+50 ou V 50+ », signifie que la moitié des membres effectifs doivent être présents ou représentés (P50) lors de l'Assemblée Générale et que plus de 50 pourcent des voix (V+50) doivent être atteintes ou que 50 pourcent des voix sont atteinte à condition de bénéficier de la voix du président qui sera prépondérante en cas de partage des voix (V 50+ x)

La majorité simple : La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix est adoptée, même si elle ne recueille pas la moitié des voix. Exemple : nombre total de voix : 16 voix. Proposition A : 7 voix. Proposition B : 6 voix. Proposition C : 3 voix. La proposition A obtient la majorité simple. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 5 : ORGANE D'ADMINISTRATION

9 . ORGANE D'ADMINISTRATION

9.1. COMPOSITION :

L'Association est administrée par un Organe d'administration composé deux administrateurs au moins, qui sont des personnes physiques ou morales.:

9.2. Mandat : durée, fin, démission, gratuité du mandat.

§1 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée et indéterminée si l'Assemblée générale ne précise pas la durée du mandat.

§2. Dans le cas, où l'Assemblée générale ne s'est pas prononcé sur la durée du mandat de l'administrateur, celui-ci est réputé à durée illimitée et indéterminée.

§3. Le mandat d'un administrateur est renouvelable automatiquement chaque année dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne s'est pas prononcé sur le renouvellement des mandats d'administrateur.

§4 Un administrateur peut démissionner à tout moment par lettre recommandée au siège de l'association.

§5 Le mandat d'un administrateur n'expire que par le décès, la démission, la révocation, la dissolution de l'association, la faillite de l'association. Le mandat d'un administrateur expire soit au décès, soit lors d'une démission, soit lors d'une révocation. Pour chacun de ces cas, soit l'organe d'administration, soit un administrateur, soit n'importe quel membre effectif, fait le nécessaire dans le mois, pour acter cette fin de mandat au moniteur belge. si la loi ne l'exige pas, l'association n'est pas dans l'obligation de remplacer cet administrateur.

§6. Un administrateur démissionnaire ne doit jamais rester en fonction jusqu'à son remplacement et ce pour quelque raison que ce soit et l'association doit acter sa démission au Moniteur belge, le plus rapidement possible. Si l'Organe d'administration ne le fait pas, l'administrateur démissionnaire pourra le faire lui-même au moniteur belge et ne devra apporter aucune justification au greffe du registre des Personnes Morales et des ASBL. Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée, soit à l'Organe d'administration, soit à un administrateur, et ce également par courriel électronique, soit sur le courriel électronique tout administrateur de l'asbl ou soit sur le courriel électronique de l'association. L'Organe d'administration doit convoquer une Assemblée extraordinaire dans les 15 jours afin d'acter cette démission et doit publier celle-ci au Moniteur belge dans le mois de la démission. Tout administrateur peut effectuer cette publication au moniteur belge.

§7/ En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

§8 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

9.3. POUVOIR DE REPRESENTATION.

§1. Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est par défaut légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans tous les actes administratifs fait avec l'administration publique, soit par le président de l'association soit par n'importe quel administrateur.

§2 Néanmoins, l'Assemblée générale ou l'Organe d'administration pourrait décider soit pour tous les actes de l'association, et/ou certains actes et/ou certains mandats, de donner le pouvoir de représentation à tel ou tel personne en fonction de l'acte et du mandat. L'Organe d'administration ou l'Assemblée générale peut également mandater une personne qui n'est pas administrateur de l'ASBL pour effectuer des actes administratifs fait avec l'administration publique, ou des actes officiels avec des personnes privées, ou pour la représenter en justice, ou pour la représenter vis-à-vis des administrations publiques ou des acteurs privés.

L'organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. Un simple procès verbal de l'Organe d'administration vaut mandat.

§3 L'Organe d'administration peut représenter légalement l'association par la voix d'un seul administrateur, notamment en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. L'organe d'administration peut confier également ces compétences au délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration peut également choisir de partager ces compétence (représenter légalement l'association et la représenter en justice) avec le délégué à la gestion journalière

§4 Dans tous les cas de figure, l'association peut être légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans tous les actes administratifs fait avec l'administration publique, dans toute relation contractuelle par le président de l'association

9.4. Délégué à la gestion journalière, mandataires, mission particulière.

§1 L'Organe d'administration, si et seulement si, l'Assemblée générale ne s'y oppose pas ou n'a pas pris d'autres dispositions, ou a déjà désigné un délégué à la gestion journalière et/ou des mandataires pour des missions spécifiques, pourra donc être également compétente pour la désignation d'un délégué à la gestion journalière, la désignation d'un ou plusieurs mandataire pour ouvrir un compte au nom de l'asbl., la désignation d'un mandataire pour représenter l'association en justice ou la désignation d'un mandataire pour effectuer une tâche administrative ou représenter l'association auprès d'une administration publique. Les décisions de l'AG sont prépondérante sur la décision de l'organe d'administration.

§2 L'Association n'a pas l'obligation d'avoir un délégué à la gestion journalière, mais c'est une possibilité qui lui est offerte. Les statuts prévoient que soit l'Assemblée générale, soit l'organe d'administration peut désigner un délégué à la gestion journalière, qui soit fait partie de l'association, soit n'en fait pas partie, qu'il soit administrateur, ou simple membre effectif ou sympathisant.

§3 L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

§4 La durée du mandat est illimitée dans le temps.

§5 Le mandataire peut démissionner à tout moment et son mandat prend fin immédiatement.

§6 L'organe d'administration, tout comme l'Assemblée générale, peut mettre fin au mandat de délégué à la gestion journalière à tout moment sans motivation.

§7 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils

représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§8. L'Organe d'administration peut déléguer également la gestion journalière au secrétaire exécutif. Le cas échéant, il peut décider d'accorder au secrétaire exécutif une rémunération adéquate pour les services rendus au titre de la gestion journalière de l'association, selon les modalités contractuelles à convenir entre l'association et le secrétaire exécutif.

9.5. Pouvoirs de l'Organe d'administration et responsabilité

§1 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou les actes réservés exclusivement à l'Assemblée générale par les statuts. Il existe des actes et des compétences qui peuvent être accomplis soit par l'Assemblée Générale soit, par l'Organe d'administration.

§2 L'Organe d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§3 L'Organe d'administration pourra décider à la majorité simple des voix avec un quorum de présence de 20%, qu'un seul administrateur assumera une responsabilité particulière, à condition que cet administrateur accepte cette responsabilité. Les administrateurs et délégué à la gestion journalière peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à des erreurs commises par d'autres (s) membre(s).

§4 Responsabilité de l'administrateur et du délégué éventuel à la gestion journalière. L'Association n'a pas l'obligation d'avoir un délégué à la gestion journalière, mais c'est une possibilité qui lui est offerte.

§5 Obligation de l'OA en cas de fin de mandat. L'Organe d'administration doit organiser dans les 15 jours une Assemblée générale extraordinaire pour acter la démission, la fin de mandat d'un administrateur dans le mois de la prise de connaissance d'un de ces cas ; et doit l'acter au Moniteur Belge dans les 30 jours. Si ce n'est pas fait dans le mois, tout membre effectif peut le faire.

§6 Lorsqu'un administrateur a donné sa démission, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours de sa démission, afin d'acter sa démission, et la publication au moniteur belge est faite dans les 15 jours de la tenue de l'Assemblée. C'est l'organe d'administration ou un seul administrateur qui se charge de cette procédure. Si aucun administrateur ne l'a fait dans le mois, le membre démissionnaire ou tout autre membre effectif peut le faire.

§7 L'Organe d'administration peut désigner le président de l'association, si une Assemblée générale ne l'a pas déjà précisée.

9.6. Fonctionnement général de l'Organe d'administration

§1 Règle générale pour le quorum de présence et de vote. L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins 1 des administrateurs est présent ou représentés lors de la réunion de l'Organe d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur peut avoir au maximum 3 procurations données par d'autres administrateurs (un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus de 3 procurations). Les votes nuls, les votes blancs et les absentions ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§2 Les statuts peuvent prévoir des cas spécifiques ou le quorum de présence et de vote change.

§3. Les réunions de l'Organe d'administration peuvent également valablement se tenir, par vidéoconférence ou par téléphone. Le président de l'association ou tout autre administrateur signera le Procès verbal de la réunion de l'Organe d'administration si cette réunion s'est tenue par ce mode de communication à distance.

§4 Chaque procès verbal de l'Organe d'administration peut être signé soit par le président de l'association seul (cas 1), soit par un administrateur (cas 2) ou soit par tous les administrateurs présents lors de la réunion de l'Organe d'administration (cas 3).

§5 Un administrateur peut avoir trois procurations lors du vote à l'Organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

§6 Une réunion de l'Organe d'administration peut toujours se tenir et est toujours valide si 1 des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion, s'est exprimé lors de la réunion en faveur de la validité de la tenue de cette réunion de l'Organe d'administration. Le procès verbal de réunion de l'Organe d'administration doit être signé par un administrateur au moins.

§7. La convocation, tout comme les points à l'ordre du jour, est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration avant la réunion, soit par e-mail, soit par lettre, soit par téléphone. Celui qui convoque la réunion transmet les informations suivantes : l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le procès verbal doit être signé par un seul administrateur.

§8. Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour.

§9 L'OA peut également traiter des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour et peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, pour autant qu'1/3 des voix présentes ou représentées s'est prononcé en faveur du fait d'aborder ces points à l'ordre du jour énoncés au début de la

réunion pour autant que plus de deux tiers des voix présentes ou représentées ne s'y opposent pas ou qu'1/3 des voix présentes ou représentées y est en faveur du fait d'aborder les points à l'ordre du jour énoncé au début de la réunion. Les points à l'ordre du jour énoncés au début de la réunion pourront être valablement délibérer si 1/3 des membres présents ou représentés sont d'accord pour les aborder.

9.7. Points divers concernant l'Organe d'administration

§1 Règle générale. Les fonctions de membre de l'organe d'administration sont gratuites. Les mandats d'administrateur sont effectués à titre gratuit.

§2 L'organe d'administration peut engager un ou plusieurs employés pour les activités de l'association.

§3 L'organe d'administration pourrait décider de défrayer l'un ou l'autre des administrateurs pour des missions spéciales en dehors des réunions habituelles de l'organe d'administration.

§4. L'organe d'administration peut déléguer également la gestion journalière au secrétaire exécutif. Le cas échéant, il peut décider d'accorder au secrétaire exécutif une rémunération adéquate pour les services rendus au titre de la gestion journalière de l'association, selon les modalités contractuelles à convenir entre l'association et le secrétaire exécutif.

§5 Un administrateur peut avoir trois procurations d'autres administrateurs lors du vote à l'Organe d'administration.

§6 Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés soit par le Président de l'association, soit par un administrateur (aucune autre signature n'est nécessaire dans ces deux cas), soit par tous les membres effectifs présents lors de l'Assemblée générale.

§7 Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

§8 Tenue des réunions et accords de l'Organe d'administration.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo, téléconférence, ou par téléphone.

L'Organe d'administration peut autoriser tout administrateur à voter avant une réunion de l'Organe d'administration. Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs présents lors de l'Assemblée générale. Le président de l'association peut établir un procès verbal des décisions de l'Organe d'administration suite à la réception de courriel électronique des autres administrateurs.

§9. Un procès verbal d'organe d'administration est toujours valide s'il est indiqué qu'il est acté sur le procès verbal que

les points à l'ordre du jour sont acceptés à la majorité simple des administrateurs présents et représentés et si la tenue de cette réunion est acceptée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et qu'un des administrateurs est présent lors de la réunion.

§10 Le rajout de points à l'ordre du jour lors de la réunion de l'Organe d'administration est toujours valide si au moins 2/3 des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion se prononce en faveur du rajout de ces points.

§11. La réunion de l'Organe d'administration (OA) doit se tenir au minimum 15 jours après la convocation. Une réunion de l'OA pourrait se tenir selon un autre délai entre la convocation et la tenue de la réunion si 2/3 des membres de l'OA donnent leur accord. Cet accord pourrait être donné pendant la réunion.

§12. Une réunion de l'OA peut se tenir sans convocation et des décisions peuvent être prises, même sans convocation et respect des points à l'ordre du jour, si 2/3 des administrateurs présents exprime leur accord lors de la réunion sur la tenue de cette réunion et sur le fait d'aborder les points.

§13. Lors d'une réunion de l'OA, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou un membre effectif

9.8. Précisions diverses sur le fonctionnement de l'Organe d'administration.

§1 L'association est administrée par un Organe d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

§2 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale.

§3. L'Organe d'administration gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

§4. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués à l'Organe d'administration.

§5. L'Organe d'administration pourra procéder à des procédures d'engagement de personnel. Il devra respecter les décisions prises aux assemblées générales concernant l'allocation des budgets.

§6 L'Organe d'administration peut effectuer des dépenses. Il devra présenter le bilan des recettes et des dépenses en fin d'année ou dans les six mois de la fin de l'exercice.

§7 L'assemblée générale pourrait mettre un veto à l'engagement d'un membre du personnel, exiger son expulsion, ou un amendement au montant de son salaire si, cette assemblée atteint un quorum de présence de 50 % et un quorum de vote de 66 %.

§8 Lorsqu'un administrateur a donné sa démission, l'Organe d'administration se charge de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans le mois de sa démission, afin d'acter sa démission, et se charge des démarches administratives et de la publication au moniteur belge de sa démission dans le mois de la

- démission, même sans tenue d'une Assemblée générale valide qui acte la démission. C'est l'organe d'administration ou un seul administrateur qui se charge de cette procédure. Si aucun administrateur ne le fait, le membre démissionnaire peut le faire directement au greffe pour publication au moniteur belge

§9 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière, sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter : soit le président de l'association effectue ces démarches administratives et signent les documents administratifs pour la publication, soit un administrateur, soit le membre concerné par la cessation de fonction, ou un membre effectif pour la nomination d'un administrateur s'il joint un procès verbal d'Assemblée générale valide.

§10 Si et seulement si, l'Assemblée générale ne s'y oppose pas ou si l'Assemblée générale n'a pas déjà pris des dispositions à ce(s) propos, l'Organe d'administration, pourra donc être également compétente pour la désignation d'un délégué à la gestion journalière, la désignation d'un ou plusieurs mandataire pour ouvrir un compte au nom de l'asbl., la désignation d'un mandataire pour représenter l'association en justice ou la désignation d'un mandataire pour effectuer une tâche administrative ou spécifique ou représenter l'association auprès d'une administration publique. Les décisions de l'Assemblée générale sont prépondérante sur la décision de l'Organe d'administration.

9.10. DECISION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

§1 Règle générale pour le quorum de présence et de vote. L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins 1 des administrateurs est présent ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur peut avoir au maximum 3 procurations d'autres administrateurs (un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations). Les votes nuls, les votes blancs et les absentions ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§2 Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde convocation sera effectuée au minimum 15 jours après la première convocation et aucun quorum de présence ne sera exigé

§3 Les statuts peuvent prévoir des cas spécifiques ou le quorum de présence et de vote décrite dans le paragraphe ci-dessus « règle générale pour le quorum de présence et de vote » change comme ci-dessous au tableau CA1.

§4 Tableau CA1 ;

Ce tableau montre les différents types de décision (colonne B) qui demande des quorum de présence (colonne C) et de quorum de vote (colonne D) spécifique. La rubrique 1 montre la règle générale et les autres rubriques des règles particulières.

Tableau CA1 : Quorum de vote et de présence à l'Organe d'administration..

A	B	C	D
N° Rubrique	Objet	Quorum présence lors du vote (voir « code quorum de présence », chapitre « vote »). Proportion de voix à atteindre pour prendre une décision (voir code au chapitre « Vote »)	
		Quorum de vote des membres présents ou représentés (pas de prise en compte des abstentions).	
1	Règle générale	1 membre	Majorité simple (abstention pas prise en compte)
2	Entamer les démarches pour une procédure en dissolution, P 100		
	Emprunt bancaire	P.100	V100 (unanimité)
2	Approbation de projets	1 membre	Majorité simple
3	Approbation de partenariat sur des projets concrets	1 membre	Majorité simple
4	Approbation des comptes	1 membre	Majorité simple
5	Fixation du montant des cotisations des membres effectifs et membres adhérent		
		1 membre	V 66
6A	Proposition d'un nouveau membre effectif par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale.		P
33	Majorité simple		
6B	Acceptation d'un membre adhérent	1 membre	Majorité simple
7	Embauche du personnel et fixation des salaires, licenciement	P66	V66
8	Décision concernant délégation à la gestion journalière, de mandat, de mission		
		1 membre	Majorité simple
9	Convocation d'une réunion du l'Organe d'administration (OA)		- n'importe quel membre du CA peut convoquer l'OA et mettre les points à l'ordre du jour
10	Convocation d'une Assemblée générale		- n'importe quel membre du OA peut convoquer une Assemblée générale.
	L'association doit être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'OA à la demande d'un seul membre du conseil d'administration ou à la demande d'un membre effectif		

Signification de P100 et V100

-Exemple 1. un quorum de présence de 100 % (P100) et un quorum de vote de 100% (V100) sont atteints (P100 ; V100) lors de la réunion à l'Organe d'administration dans le cas suivant. Le vote à l'unanimité est donc requis, dans ce cas et la présence de tous les administrateurs est requise.

-Exemple 2 : tous les membres de l'Organe d'administration sont présent et mettent leurs accords pour ajouter des points à l'ordre du jour lors de la réunion (P100, V100).

TITRE VII. COMPTE ET BUDGET

10. Compte et budget.

§1 L'exercice social prend cours le premier janvier pour se terminer le 31 décembre;

§2 L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'année écoulée et, les budgets de l'année suivante pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

TITRE VIII. Dissolution.

11. Dissolution

§1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

§2 En cas de dissolution ou de liquidation à quelque moment que ce soit, ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté soit (option A), à une association qui a comme activité l'introduction d'élément agroforestier dans le paysage wallon, la plantation de haie et de bande arborée.; soit (option B), à une association qui a dans ses statuts exactement les mêmes objectifs que les objectifs repris dans l'article de ces présents statuts au point 2.1. « Buts de l'ASBL ». C'est l'Assemblée générale qui décidera du ou des bénéficiaires de l'affectation du patrimoine.

§3 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

§4. L'association peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions suivante : il faudra un quorum de présence à l'Assemblée Générale de 80% (Code P80) et atteindre un quorum de vote de 80% (code V80) (pourcentage des voix exprimés des membres effectifs présents ou représentés) en faveur de la dissolution de l'ASBL. Si lors de la première convocation, le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée et nécessitera un quorum de présence de 2/3 des membres effectifs et un quorum de vote de 80%. . Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

TITRE VIII. Disposition finale

12. Dispositions finales.

§1 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif, par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 2, Chapitre 2 du Code de droit économique.

• Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

B. Nomination d'un administrateur dans l'organe d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2023 a nommé à l'unanimité un nouvel administrateur au sein de l'Organe d'administration, Mme Lambot Françoise.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2023

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).